

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4239)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS78

présenté par
Mme Clergeau, rapporteure

ARTICLE 27

Compléter l'alinéa 32 par les mots :

« administratif préalable mentionné à l'article L. 142-4 du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat, lors de l'examen du texte en première lecture, a modifié les dispositions relatives à l'homologation par la CAF de l'accord conclu entre les parents et fixant le montant de la pension alimentaire, pour prévoir que « la décision de l'organisme débiteur n'est susceptible d'aucun recours ». Cette disposition va à l'encontre du droit à un recours effectif et du principe selon lequel toute décision administrative est susceptible de recours.

Cet amendement propose donc une nouvelle rédaction de l'alinéa, rendant possible un recours contentieux contre la décision de la CAF.